



CONTRAT DE SEJOUR

EHPAD

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

VERDUN - Sainte-Catherine
SAINT-MIHIEL - Sainte-Anne

USLD VERDUN

Unité de Soins de Longue Durée

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	1
<u>CONTRACTANTS</u>	1
<u>DEFINITION DES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE</u>	2
<u>CONDITIONS D'ADMISSION</u>	2
<u>DUREE DU SEJOUR</u>	2
1. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT	2
1.1. PRESTATION D'ADMINISTRATION GENERALE	2
1.2. PRESTATION D'ACCUEIL HOTELIER	2
1.3. PRESTATION DE RESTAURATION.....	3
1.4. PRESTATION DE BLANCHISSAGE.....	3
1.5. PRESTATION D'ANIMATION.....	3
1.6. AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE.....	3
1.7. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE	4
1.8. AUTRES PRESTATIONS	4
A. <u>TELEPHONIE</u>	4-5
B. <u>TELEVISION – INTERNET</u>	5
C. <u>COIFFEUR – PEDICURE</u>	5
2. COUT ET FACTURATION	5
2.1. DEPOT DE GARANTIE.....	5
2.2. MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR	5
2.3. FACTURATION	6
A. VERSEMENT DU DEPARTEMENT – TERME A ECHOIR.....	6
B. FACTURATION A TERME ECHU	6
2.4. CONDITONS PARTICULIERES DE FACTURATION EN CAS D'ABSENCE.....	6
3. DELAI DE RETRACTATION, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT	7
3.1. DROIT DE RETRACTATION	7
3.2. REVISION	7
3.3. CONDITIONS DE RESILIATION.....	7
A. <u>RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT</u>	7
B. <u>RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT</u>	7-8
C. <u>RESILIATION DE FAIT POUR ABSENCE PROLONGEE</u>	8
4. AUTRES DISPOSITIONS	8
4.1. ETAT DES LIEUX.....	8-9
4.2. ASSURANCES	9
4.3. ARGENT ET OBJETS PRECIEUX – RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT.....	9
4.4. UNITE SPECIFIQUE ALZHEIMER	9
4.5. PASA DE SAINT-MIHIEL	9-10

PREAMBULE

Les EHPAD de VERDUN et SAINT-MIHIEL sont rattachés au Centre Hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL. Ils sont habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). Les EHPAD répondent aux normes pour l'attribution de l'allocation logement.

Ce contrat de séjour est établi conformément à l'article L 311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles résultant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif aux missions du médecin coordonnateur, de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la population au vieillissement, du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 portant dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification.

Le contrat de séjour a vocation à définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

La personne âgée et/ou son représentant sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Le présent contrat de séjour a reçu un avis favorable par le Conseil de la Vie Sociale en date du 15 juin 2018.

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part,

Monsieur Christophe ARNOULD, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL

Et d'autre part,

M

.....

Dénommé(e) ci-après, le (la) résident(e),

ou représenté par

qualité :

Admis(e) le

- **EHPAD VERDUN**
 - Hébergement permanent
 - Hébergement temporaire du au

- **UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE VERDUN**

- **EHPAD SAINT-MIHIEL**
 - Hébergement permanent
 - Hébergement temporaire du au

DEFINITION DES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE

Les équipes de l'établissement travaillent en vue du maintien de l'autonomie de la personne hébergée et lui proposent un accompagnement individualisé. Un Projet d'Accompagnement Personnalisé est établi dans les six mois suivant la signature du présent contrat afin de préciser les objectifs et les prestations adaptés à la personne âgée. Celui-ci est actualisé chaque année.

CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions d'admission dans l'établissement sont précisées dans le règlement de fonctionnement annexé au présent contrat.

DUREE DU SEJOUR

Pour les séjours permanents : le présent contrat de séjour prend effet le jour de l'entrée. Sa validité est permanente. Il peut être résilié conformément aux conditions visées à l'article 3.

Pour les séjours temporaires : le présent contrat de séjour prend effet à compter du jour d'entrée. La durée du séjour est précisée sur le contrat.

1. PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

1.1. PRESTATIONS D'ADMINISTRATION GENERALE

La gestion administrative de l'ensemble du séjour, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ainsi que les prestations d'administration générale sont inclus dans le prix de journée.

1.2 PRESTATIONS D'ACCUEIL HOTELIER

Une chambre meublée, individuelle ou partagée avec un autre résident, équipée d'un cabinet de toilette et d'un espace de rangement, est mise à disposition du résident.

Les sanitaires sont composés d'un cabinet de toilette avec lavabo et WC. Certaines chambres sont équipées d'une douche.

Les produits de toilette (savon, dentifrice, shampoing, mousse à raser ...) devront être fournis par le résident ou sa famille et remplacés au fur et à mesure de leur utilisation.

Les changes et protections classiques pour incontinence sont fournis par l'établissement.

Lorsque l'exécution de travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le Directeur en informe chaque résident concerné, qui ne peut s'y opposer. Le Directeur s'engage dans ce cas à reloger la personne âgée pendant la durée des travaux dans les conditions qui répondent à ses besoins.

Toute demande de changement de chambre se fera auprès de l'Encadrement.

Les prestations de fourniture d'eau, d'électricité, de chauffage ainsi que le ménage sont incluses dans le prix de l'hébergement.

L'entretien des locaux et du mobilier appartenant à l'EHPAD reste à la charge de l'Etablissement, sauf dégradation volontaire.

Toute réparation est effectuée par les services techniques du Centre Hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL, sauf pour le mobilier ou matériel appartenant au résident.

1.3. PRESTATION DE RESTAURATION

Les repas sont fournis par l'Etablissement et sont compris dans le prix d'hébergement. Ils sont servis dans les salles à manger du rez-de-chaussée, des étages ou en chambre, sur décision des médecins et infirmiers(ères) de l'Etablissement.

Des régimes alimentaires peuvent être servis sur prescription médicale.

Les résidents ont la possibilité d'inviter des parents ou des amis à déjeuner ou à dîner en prévenant l'équipe au moins 48 h à l'avance et dans les conditions compatibles avec l'organisation du service et à l'exception des jours fériés et jours de fêtes. Cette prestation est facturée.

1.4. PRESTATION DE BLANCHISSAGE

Le linge de maison est fourni, blanchi et entretenu par les soins de l'Etablissement. Les résidents doivent constituer à leur entrée un trousseau de vêtements (Cf. Liste des vêtements préconisés).

Tous les vêtements et sous-vêtements doivent être identifiés aux nom et prénom du résident.

Les vêtements personnels des résidents, à l'exclusion du linge délicat, peuvent être identifiés, blanchis et entretenus par le Centre Hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL.

En cas de refus, l'entretien des vêtements ne pourra être assuré par l'Etablissement. Aussi, les résidents peuvent faire entretenir leur linge à l'extérieur, à leurs frais.

Le linge devra être renouvelé régulièrement en fonction de son état d'usure ou du changement de taille du résident. Tout renouvellement implique un marquage du nom et prénom du résident.

1.5. PRESTATION D'ANIMATION

Les résidents sont sollicités régulièrement pour participer aux activités proposées au sein de l'établissement. Ces actions d'animation ne donnent pas lieu à facturation. Occasionnellement, certaines animations extérieures à l'Etablissement (voyages, restaurant ...) pourront nécessiter une participation financière du résident.

1.6. AIDES A L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTES ESSENTIELS DE LA VIE QUOTIDIENNE

L'Etablissement accompagnera la personne dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celle-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

Les aides qui peuvent être apportées à la personne hébergée concernent la toilette, les autres soins du corps (coiffage, rasage ...), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'Etablissement et toutes mesures favorisant le maintien de l'autonomie.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'Etablissement, notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes sont à la charge de la personne hébergée et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

Dans l'hypothèse où l'accompagnant ne peut pas se déplacer, la personne pourra être conduite, soit en véhicule sanitaire léger (si son état le permet), soit en ambulance (selon son état de santé) à ses frais.

Dans le cas d'un déplacement pour une pathologie liée à l'ALD 30, le transport est pris en charge sur prescription médicale.

1.7. SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE ET PARAMEDICALE

L'Etablissement assure une permanence 24 heures sur 24 par la présence d'un infirmier, de personnel de nuit et d'un système d'appel malade.

Les informations relatives à la surveillance médicale et paramédicale ainsi qu'à la prise en charge des soins sont inscrites dans le Règlement de Fonctionnement remis à la personne hébergée lors de la signature du présent contrat.

Les mesures médicales et thérapeutiques individuelles adoptées par l'équipe soignante figurent au sein du dossier médical de la personne hébergée.

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur, chargé notamment :

- du projet de soins, de sa coordination avec les prestataires de santé externes qui interviennent auprès des personnes hébergées par l'Etablissement : professionnels de santé libéraux, établissements de santé, secteur psychiatrique, services d'hospitalisation à domicile, etc.
- de l'organisation de la permanence des soins, en particulier la nuit et le week-end,
- des admissions : il donne son avis sur la possibilité d'admettre un nouveau résident en tenant compte des possibilités offertes par l'Etablissement,
- du dossier médical.

Enfin, en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, le médecin coordonnateur réalise les prescriptions médicales pour les résidents de l'Etablissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées.

La personne hébergée a le libre choix de son médecin traitant conditionné cependant à l'accord de ce dernier.

A VERDUN, sont pris en charge au titre de la dotation soins en tarif global :

- dépenses de rémunération et de prescriptions des médecins généralistes libéraux intervenant dans l'Etablissement, et ayant signé une convention avec le Centre Hospitalier,
- dépenses de rémunération des auxiliaires médicaux libéraux,
- Examens de biologie et radiologie autres que ceux nécessitant le recours à des équipements matériels lourds (c'est-à-dire Scanner et IRM), sans hospitalisation.

A SAINT-MIHIEL, ces dépenses sont remboursables en ville par l'assurance maladie (dotation soins en tarif partiel) à l'exception des médicaments, qui sont fournis par l'EHPAD.

Si le résident a désigné une personne de confiance, le formulaire de désignation de la personne de confiance est inclus dans le dossier patient. La personne de confiance peut assister aux entretiens médicaux afin d'aider la personne hébergée dans ses décisions.

1.8. AUTRES PRESTATIONS

A. TELEPHONIE

Sur demande, un poste téléphonique est mis à disposition du résident en réception.

L'attribution d'une ligne directe contre paiement d'une somme forfaitaire est à demander à l'accueil du Centre Hospitalier pour VERDUN (poste 8472) et au standard pour SAINT-MIHIEL (9).

Une ouverture de crédit à la charge du résident lui permet de téléphoner de sa chambre. Lorsque ce crédit est épuisé, le résident peut le renouveler en prenant contact avec l'accueil à VERDUN ou le standard à SAINT-MIHIEL.

B. TELEVISION - INTERNET

Des postes de télévision sont installés dans les zones de détente.

Les résidents ont la possibilité d'apporter un poste de télévision personnel dans leur chambre (Cf. Règlement de Fonctionnement).

L'Etablissement permet l'accès de la personne âgée à Internet dans une partie de l'Etablissement.

C. COIFFURE - PEDICURE

Contre paiement, les résidents peuvent bénéficier des services :

- du coiffeur de leur choix
- du pédicure conventionné avec l'Etablissement ou du pédicure de leur choix.

2. COUT ET FACTURATION

2.1 DEPOT DE GARANTIE

Le résident s'acquitte d'un dépôt de garantie, qui est encaissé par le Trésorier, à son arrivée dans l'Etablissement (hébergement permanent et hors aide sociale). Ce dépôt vise à garantir le paiement des frais de séjour et prendre en charge les réparations liées à d'éventuelles dégradations du fait du résident, constatées dans les locaux privatifs mis à sa disposition.

Le montant du dépôt de garantie est fixé à une fois le tarif mensuel d'hébergement.

Il est restitué dans les trente jours qui suivent la sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance ou des dégradations constatées.

2.2. MONTANT DES FRAIS DE SEJOUR

Le coût du séjour correspond à l'ensemble des prestations dont bénéficie la personne accueillie. Il est financé par :

- le tarif journalier dû par le résident : tarif Hébergement + ticket modérateur égal au montant du Gir. 5/6.
- la dotation globale Dépendance (APA) versée à l'Etablissement par le Conseil Départemental,
- la dotation globale Soins, versée à l'Etablissement par l'Assurance Maladie.

Les prix de journée relatifs à l'hébergement et à la dépendance sont fixés annuellement par arrêté du Président du Conseil Départemental, sur proposition du Directoire du Centre Hospitalier de VERDUN SAINT-MIHIEL. Les tarifs sont affichés dans l'Etablissement.

Le prix de journée facturé comprend, outre l'hébergement, les repas, les charges, l'entretien du linge, les changes et protections classiques pour incontinence.

Des précisions sur l'évolution du coût du séjour sont données aux résidents lors des réunions du Conseil de la Vie Sociale.

Les modifications du prix d'hébergement et du prix dépendance sont communiquées par voie d'affichage et par lettre, et consultables sur le site www.chvsm.org.

Les résidents classés en Gir. 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

2.3. FACTURATION

A. VERSEMENT DU DEPARTEMENT (terme à échoir)

Le Département verse sa contribution mensuellement à terme à échoir pour les résidents admis à l'Aide Sociale.

Les résidents relevant de l'Aide Sociale doivent s'acquitter de leurs frais de séjour dans la limite de 90 % de leurs ressources et 100 % de leur allocation logement.

10 % des revenus personnels restent à disposition de la personne âgée sans pouvoir être inférieurs à 1 % du minimum social annuel.

Des dispositions particulières régissent la Loi sur le Handicap.

B. FACTURATION (à terme échu)

Les frais d'hébergement et de dépendance sont facturés mensuellement à terme échu.

Ils sont payables dès réception du titre de recette, à l'ordre du Trésor Public, Rue Roland Dorgelès, BP 10730 – 55100 VERDUN. En effet, du fait du statut public de l'Etablissement, la gestion de sa trésorerie est assurée par le Comptable du Trésor de l'Etablissement.

Pour les séjours en hébergement temporaire :

Lors de la réservation de la période, le résident devra s'acquitter d'une avance sur frais de séjour d'un montant égal à 50 % des frais d'hébergement dus au titre du séjour prévisionnel et ce un mois avant la date effective du séjour.

La facture comportera les frais de séjour totaux. Le Trésorier effectuera la déduction des sommes versées au titre de l'avance.

2.4 CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION EN CAS D'ABSENCE POUR HOSPITALISATION OU CONVENANCE PERSONNELLE.

Les absences pour vacances ou hospitalisation peuvent donner lieu à abattement dans les conditions ci-dessous :

DUREE	Tarif facturé
Inférieure à 72 heures	tarif Hébergement (hors Dépendance)
Supérieure à 72 heures	tarif Hébergement (hors Dépendance) diminué du forfait hospitalier journalier

Au-delà de 72 heures d'absence pour convenance personnelle, les frais d'hébergement sont minorés du montant du forfait hospitalier journalier et pour une durée maximale annuelle et cumulée de 45 jours dans l'année civile.

En cas d'absence pour hospitalisation supérieure à 60 jours consécutifs, la chambre est libérée, après éventuelle réinscription sur liste d'attente.

Les résidents en hébergement temporaire ne sont pas concernés par les absences pour convenances personnelles.

3. DELAI DE RETRACTION, REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT

3.1. DROIT DE RETRACTION

La personne accueillie ou le cas échéant son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1^{er} du Code Civil.

3.2. REVISION

Toute actualisation du contrat de séjour, après avis du Conseil de la Vie Sociale, fera l'objet d'un avenant.

3.3. CONDITIONS DE RESILIATION

A. RESILIATION A L'INITIATIVE DU RESIDENT

Séjours permanents : Passé le délai de rétractation, la personne accueillie peut résilier le contrat de séjour à tout moment. A compter de la notification de sa décision de résiliation au directeur, elle dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel elle peut retirer cette décision sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai s'impute sur le délai de préavis.

Le résident ou son représentant devra informer le Directeur de l'Etablissement de la résiliation de son contrat au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis est réduit à 8 jours en cas de changement de structure médico-sociale. Si le délai n'est pas respecté, le prix de journée Hébergement sera facturé dans la limite du préavis.

Séjours temporaires : le séjour peut être annulé sans condition en cas de décès, de placement permanent, d'hospitalisation non programmée ou de maladie sur présentation d'un justificatif médical.

Il est demandé de joindre un R.I.B. lors du 1^{er} séjour temporaire.

Aucune annulation ou modification pour convenance personnelle n'est acceptée à moins de 30 jours du séjour programmé. Si tel était le cas, l'acompte versé ne ferait l'objet d'aucun remboursement.

B. RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'ETABLISSEMENT

- **En cas de cessation totale d'activité de l'Etablissement,**
- **Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil de l'Etablissement.**

Si l'état de santé d'un résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, le Directeur peut, sur avis d'un médecin de l'Etablissement, et après consultation du résident et de ses proches, procéder au transfert vers l'USLD ou tout autre service ou établissement adapté.

En cas de transfert vers l'USLD, un nouveau contrat de séjour sera établi.

- **Résiliation pour non respect du règlement de fonctionnement et du présent contrat**

Des faits sérieux et préjudiciables causés aux autres résidents et/ou à la bonne marche de l'Etablissement peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité.

Il peut s'agir notamment :

- ✓ de faits de nature à troubler la bonne marche de l'Etablissement, la quiétude et la tranquillité des résidents,
- ✓ de faits d'abus de jouissance, de désordre, de vol, de scandale ayant pour origine : l'ivresse, le tapage, les coups et blessures

Dans ce cas, un entretien sera organisé entre le directeur du Centre Hospitalier ou le cas échéant son représentant, et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance.

Lors de cet entretien, une personne assistera en qualité de témoin et sera chargée de la restitution d'un compte rendu.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur sollicite l'avis du Conseil de la Vie Sociale dans un délai de trente jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat.

Cette dernière est notifiée au résident et/ou son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre devra être libérée dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

- **Résiliation pour défaut de paiement**

Le paiement du tarif journalier est une obligation incombant à la personne hébergée au titre du contrat de séjour. Le défaut de paiement relève donc d'une inexécution du contrat de séjour et un motif de résiliation de ce dernier.

Tout retard de paiement supérieur ou égal à trente jours après la date d'échéance est notifié au résident ou à son représentant par le Trésor Public qui diligente les poursuites. En cas de non-paiement dans le délai imparti pour la régularisation, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. La chambre sera libérée dans un délai de trente jours à compter de la résiliation du contrat.

- **Résiliation de plein droit en cas de décès**

En cas de décès du résident, la facturation de l'hébergement et de la dépendance prend fin le jour même.

Toutefois, la chambre restant sous la responsabilité du représentant du résident jusqu'à la reprise de ses effets personnels, le tarif Hébergement diminué de la Dépendance et du forfait hospitalier est appliqué dans la limite de 72 heures faisant suite au décès.

C. RÉSILIATION DE FAIT POUR ABSENCE PROLONGÉE

Conformément au Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Meuse en vigueur (13.07.2017), le contrat de séjour est caduc au 61^{ème} jour d'absence consécutive pour hospitalisation et au 46^{ème} jour d'absence consécutive pour convenance personnelle (vacances).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire et écrit de la chambre est dressé à l'admission du résident et lors de sa sortie. Il figure en annexe au contrat.

Toute dégradation dans la chambre du résident sera facturée au responsable de ces détériorations.

4.2. ASSURANCES

L'Etablissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et réglementations en vigueur. Ces assurances n'exonèrent pas la personne hébergée des dommages dont elle pourrait être la cause. Elle est informée de l'obligation de souscrire à ses frais une assurance Responsabilité Civile individuelle, doit présenter une police d'assurance et s'engage à la renouveler chaque année.

La personne hébergée certifie avoir été informée de la recommandation qui lui a été faite de souscrire une assurance de ses biens et objets personnels contre le vol.

4.3. ARGENT ET OBJETS PRECIEUX – RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT

Conformément aux articles L 1113-1 à L 1113-10 et R 1113-1 à R1113-9 du Code de la Santé Publique, toute personne admise à l'EHPAD ou à l'USLD a la possibilité d'effectuer un dépôt d'objets de valeurs dans les conditions précisées dans le Règlement de Fonctionnement.

L'Etablissement n'est pas responsable des valeurs volées, perdues ou dégradées.

Il appartient au résident de déposer plainte auprès du Commissariat de Police.

L'Etablissement, quant à lui, déposera plainte auprès du Commissariat de Police pour les dégradations liées à ce vol.

Cas particulier : il est vivement conseillé de graver ou marquer les prothèses dentaires, auditives, les lunettes au nom du résident. Sauf dans le cas où une faute serait établie, l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets.

Le résident certifie par la signature du présent contrat avoir reçu l'information écrite et orale obligatoire sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier sur les principes régissant la responsabilité de l'Etablissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

4.4. UNITE SPECIFIQUE ALZHEIMER

Cette unité comporte 10 chambres individuelles à VERDUN et 14 chambres à SAINT-MIHIEL. Intégrée à l'EHPAD, elle reçoit sur avis médical les résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée justifiant une orientation vers ce secteur.

L'admission est prononcée par le Directeur, après établissement du diagnostic validé par le Médecin Coordonnateur en liaison, le cas échéant, avec le Médecin Traitant.

Le consentement de la personne est recherché, ainsi que l'adhésion de la famille ou de l'entourage proche.

La décision de sortie est prise par le Directeur, sur avis médical et dans les mêmes règles de concertation que pour l'admission soit lorsque le résident ne répond plus aux sollicitations, ne tire plus de bénéfices des activités proposées ou du fonctionnement quotidien, soit lorsque l'évolution de pathologies intercurrentes rend le résident grabataire.

La décision d'admission ou de sortie est notifiée par écrit au résident ou à son représentant.

4.5. PASA DE SAINT-MIHIEL

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est un lieu de vie au sein duquel sont organisées et proposées, durant la journée et en semaine, des activités

sociales et thérapeutiques aux résidents de l'EHPAD, hormis les résidents de l'unité spécifique Alzheimer, ayant des troubles du comportement modérés. Le PASA n'est pas ouvert à un recrutement extérieur.

Je soussigné(e) , certifie avoir reçu les documents suivants et en accepter les termes :

- Règlement de Fonctionnement
- Contrat de Séjour
- Livret d'Accueil incluant la Charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante
- Les tarifs applicables au jour de l'entrée

Fait en deux exemplaires originaux,
A VERDUN, le

Le Résident
Ou son représentant

Le Directeur Délégué,

Nom :

Christophe ARNOULD